

**Direction générale de l'alimentation**  
**Sercice des actions sanitaires**  
**Sous-direction de la santé et du bien-être animal**  
**Bureau du bien-être animal**  
**251 rue de Vaugirard**  
**75 732 PARIS CEDEX 15**  
**0149554955**

**Instruction technique**  
**DGAL/SDSBEA/2025-140**  
**07/03/2025**

**Date de mise en application :** Immédiate  
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction modifie :**

DGAL/SDSBEA/2024-486 du 29/08/2024 : Modalités d'attribution et de mobilisation de la dotation budgétaire de trois millions d'euros dédiée à la stérilisation des chats errants par les collectivités territoriales et inscrite dans la loi de finances pour l'année 2024

**Nombre d'annexes : 1**

**Objet :** Avenant - Modalités d'attribution et de mobilisation de la dotation budgétaire de trois millions d'euros dédiée à la stérilisation des chats errants par les collectivités territoriales et inscrite dans la loi de finances pour l'année 2024

| <b>Destinataires d'exécution</b> |
|----------------------------------|
| DRAAF<br>DAAF<br>DD(ETS)PP       |

**Résumé :** Cette instruction vise à prolonger l'échéance des dépenses des subventions attribuées dans le cadre de la dotation budgétaire de trois millions d'euros dédiée à la stérilisation des chats errants et des chats domestiques par les collectivités territoriales et inscrite dans la loi de finances pour l'année 2024.

**Textes de référence :**

- loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ;

- article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- articles L. 211-19-1 à L. 211-28, R. 211-11 à D. 211-12-2 et D. 271-1 à R. 271-17 du code rural et de la pêche maritime ;2
- instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-486 relative aux modalités d'attribution et de mobilisation de la dotation budgétaire de trois millions d'euros dédiée à la stérilisation des chats errants par les collectivités territoriales et inscrite dans la loi de finances pour l'année 2024.

L'instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-486 est modifiée de la façon suivante : lignes surlignées en jaune.

## TABLE DES MATIERES

|  |                                    |
|--|------------------------------------|
| <b>1. Contexte .....</b>   | <b>2</b>                           |
| <b>2. Conditions d'éligibilité .....</b>   | <b>3</b>                           |
| 2.1. Bénéficiaires éligibles.....  | 3                                  |
| 2.2. Espèces éligibles.....  | 3                                  |
| 2.3. Dépenses éligibles .....  | 4                                  |
| <b>3. Montants alloués et taux de financement .....</b>  | <b>4</b>                           |
| <b>4. Modalités de dépôt des dossiers.....</b>   | <b>5</b>                           |
| 4.1. Dépôt du dossier .....  | 5                                  |
| 4.2. Contenu du dossier de demande de subvention.....  | 6                                  |
| <b>5. Instruction des dossiers de demande et mise en paiement.....</b>   | <b>7</b>                           |
| 5.1. Instruction des dossiers de demande .....   | 7                                  |
| 5.2. Conventionnement et paiement par les DDecPP et DAAF .....   | 8                                  |
| <b>6. Lancement de l'appel à projets .....</b>   | <b>9</b>                           |
| <b>7. Suivi des conventions .....</b>  | <b>9</b>                           |
| <b>8. Réunions d'échange .....</b>   | <b>10</b>                          |
| <b>Annexes .....</b>   | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
| Annexe I : Guide d'aide à destination des DRAAF et des DAAF pour étudier les dossiers de demande de subvention pour la stérilisation des chats errants (et des chiens errants dans les DROM) ..... | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
| Annexe II : Modèle de convention entre les DDecPP / DAAF et les porteurs de projet pour articuler leurs actions de gestion des populations de chats (et de chiens dans les DROM) errants.....      | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
| Annexe III : Modèle de courrier en cas de dossier incomplet .....  | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
| Annexe IV : Modèle de courrier en cas de dossier inéligible ou enveloppe budgétaire régionale consommée ou non sélectionné .....   | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
| Annexe V : Modèle de courrier en cas de dossier éligible et sélectionné  | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
| Annexe VI : Modèle de mail à transmettre pour faire valider et signer le projet de convention de subvention .....  | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
| Annexe VII : Modèle de mail à transmettre pour accuser réception du dossier  | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
| Annexe VIII : Cahier des charges de l'appel à projets .....  | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |

## 1. CONTEXTE

La loi de finances pour l'année 2024 prévoit une dotation budgétaire de trois millions d'euros dédiée à la stérilisation des chats errants et des chats domestiques par les collectivités territoriales.

Cette instruction vise à décliner les modalités d'attribution et d'utilisation de cette subvention, ainsi que le suivi à réaliser par les Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF et DAAF) et le conventionnement et la mise en paiement à effectuer par les Directions Départementales chargées de la Protection des Populations (DDecPP).

Cette subvention est attribuée dans le cadre de l'expérimentation prévue par le III de l'article 12 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Cet article prévoit en effet la mise en place de conventions entre l'Etat en région et les maires ou les présidents des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) volontaires, afin d'améliorer la gestion et la prise en charge des populations de chats errants et d'articuler les compétences et moyens de chaque signataire dans cet objectif.

L'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit que « le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association. (...) La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde (...) de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée au premier alinéa du présent article ». Communément, ces chats capturés, identifiés et stérilisés, puis relâchés sur leur lieu de capture sont appelés « chats libres ».

Par ailleurs, cette instruction doit également tenir compte de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, qui prévoit que seuls les préfets de département ont la compétence de signer des conventions de subvention avec des collectivités.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la subvention proposée pour l'expérimentation mentionnée précédemment.

### **Spécificités pour les DROM :**

En plus de la gestion des chats errants, les conventions peuvent également impliquer la gestion des chiens errants dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM). De plus, afin de correspondre aux spécificités des DROM, des modalités particulières peuvent être mises en place par les préfets de région, en tant que responsables des budgets opérationnels de programme, sur ces territoires.

En cas de mise en place de modalités particulières, celles-ci doivent être décrites dans un document qui pourra être communiqué aux candidats à la subvention. La DAAF devra également en informer le BBEA en lui transmettant les modalités choisies.

Pour solliciter cette subvention, les collectivités territoriales et EPCI par transfert de compétences doivent répondre à l'appel à projets figurant en annexe VIII et sur le site internet du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA) : <https://agriculture.gouv.fr/appel-projets-2024-soutien-aux-projets-de-gestion-des-chats-errants>. Cet appel à projets est lancé au niveau national par le Bureau du Bien-Etre Animal (BBEA) de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL), au plus tard le 02/09/2024.

Les dossiers déposés sont instruits et suivis par les DRAAF en lien avec les DDecPP et les DAAF.

**Les subventions sont versées dans la limite des crédits disponibles de la dotation budgétaire dédiée de trois millions d'euros.**

## 2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

### 2.1. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires sont les collectivités territoriales et les EPCI par transfert de compétences qui peuvent justifier :

- d'une fourrière (en régie ou par délégation de service) apte à l'accueil et à la garde des animaux conformément à l'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime ;
- et d'une signalisation apparente présentant l'intérêt de la stérilisation des animaux domestiques en termes de santé, de bien-être animal et de préservation de la biodiversité, conformément à l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime ;
- et d'au moins un salarié (ou un élu) dont tout ou partie des missions permanentes sont dédiées à la gestion des animaux errants. Ce salarié (ou cet élu) doit correspondre à une personne référente au sein de la structure du porteur de projet qui gère les sujets relatifs à l'errance animale.

#### Spécificités pour les DROM :

Dans les DROM, en cas de difficulté pour mobiliser dans les délais les bénéficiaires prévus, les préfets de région peuvent choisir d'adapter les bénéficiaires des fonds alloués aux spécificités de leur territoire, sous réserve de garder préférentiellement les collectivités territoriales et EPCI par transfert de compétences.

Chaque porteur de projet ne peut déposer qu'une seule demande de subvention.

### 2.2. Espèces éligibles

Les espèces concernées sont les chats d'espèce domestique.

#### Spécificités pour les DROM :

Dans les DROM, les bénéficiaires peuvent demander une subvention uniquement pour les chats d'espèce domestique. Cependant, les chiens d'espèce domestique peuvent également être éligibles, sous réserve que les deux espèces, féline et canine, soient concernées par le projet déposé.

### 2.3. Dépenses éligibles

La demande de financement porte principalement sur les actes vétérinaires d'identification et de stérilisation des chats errants (et des chiens errants dans les DROM), et les éventuels frais connexes.

Ces frais connexes sont directement liés à la prise en charge des animaux errants et peuvent concerter :

- les soins et les médicaments classiques et nécessaires suite à la stérilisation ;
- les éventuels soins afin de pouvoir relâcher les animaux dans de bonnes conditions ;
- et en dernier lieu les euthanasies pour les animaux dont l'état de santé ne permet ni de les relâcher sur leur lieu de capture (après identification et stérilisation) ni de les prendre en charge en fourrière pour leur mise à l'adoption par une association de protection animale après le délai légal de garde passé (délai franc de garde de huit jours ouvrés en métropole ou quatre jours ouvrés dans les DROM).

Si le bénéficiaire souhaite prendre en charge lui-même les frais d'identification, la subvention peut ne porter que sur les frais de stérilisation. Toutefois, dans ce cas, le bénéficiaire doit apporter la preuve d'identification de l'animal.

Des dépenses de matériel et d'équipement peuvent également être prises en compte dans la limite de 15 % du montant total de la subvention accordée et un maximum de 5 000 €. Elles concernent :

- les achats de matériel et d'équipement concourant aux opérations de trappage et de contention des chats errants (et des chiens errants dans les DROM) ;
- les achats de matériel et d'équipement concourant aux opérations de suivi des chats libres (et des chiens errants dans les DROM).

Ne sont pas éligibles :

- l'achat d'un véhicule ;
- les dépenses immatérielles (communication, audit, formation, ...) ;
- le financement d'ETP ;
- l'achat d'aliments ;
- **les travaux visant à construire ou refaire des locaux.**

Les dépenses effectuées avant la date d'attribution de la subvention ne sont pas éligibles.

## 3. MONTANTS ALLOUES ET TAUX DE FINANCEMENT

Le taux de financement est fixé à 100 % pour les dépenses éligibles, sous réserve de la somme plafond fixée ci-dessous.

L'aide allouée doit être comprise entre 10 000 € (*a minima*) et 100 000 € pour les projets les plus importants.

Les conventions de subvention pourront permettre de verser une avance allant jusqu'à 80 % du montant de la subvention, et de verser le solde sur présentation de pièces justificatives aux DDecPP et DAAF après la réalisation du projet.

L'enveloppe de trois millions d'euros est allouée aux régions selon la répartition suivante, pour des projets pouvant être déposés du 2 septembre 2024 au 10 octobre 2024 :

| DRAAF / DAAF               | Enveloppe allouée  | CP à verser en 2024<br>(1 <sup>er</sup> versement) | CP prévisionnels à verser en 2025 (solde) |
|----------------------------|--------------------|--|---|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 275 000 €          | 220 000 €  | 55 000 €                                  |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 185 000 €          | 148 000 €  | 37 000 €                                  |
| Bretagne                   | 100 000 €          | 80 000 €   | 20 000 €                                  |
| Centre-Val de Loire        | 140 000 €          | 112 000 €  | 28 000 €                                  |
| Corse                      | 45 000 €           | 36 000 €   | 9 000 €                                   |
| Grand-Est                  | 230 000 €          | 184 000 €  | 46 000 €                                  |
| Guadeloupe                 | 156 000 €          | 112 000 €  | 31 200 €                                  |
| Guyane                     | 156 000 €          | 112 000 €  | 31 200 €                                  |
| Hauts-de-France            | 115 000 €          | 92 000 €   | 23 000 €                                  |
| Ile-de-France              | 185 000 €          | 148 000 €  | 37 000 €                                  |
| La Réunion                 | 156 000 €          | 112 000 €  | 31 200 €                                  |
| Martinique                 | 156 000 €          | 112 000 €  | 31 200 €                                  |
| Mayotte                    | 156 000 €          | 112 000 €  | 31 200 €                                  |
| Normandie                  | 115 000 €          | 92 000 €   | 23 000 €                                  |
| Nouvelle-Aquitaine         | 275 000 €          | 220 000 €  | 55 000 €                                  |
| Occitanie                  | 300 000 €          | 240 000 €  | 60 000 €                                  |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 140 000 €          | 112 000 €  | 28 000 €                                  |
| Pays-de-la-Loire           | 115 000 €          | 92 000 €   | 23 000 €                                  |
| <b>TOTAL</b>               | <b>3 000 000 €</b> | <b>2 400 000 €</b>                                 | <b>600 000 €</b>                          |

Sur la base de cette répartition, les crédits en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiements (CP) seront délégués aux DRAAF et DAAF et seront à imputer sur l'activité budgétaire 020602002701 « Protection des animaux ».

En fonction des besoins réellement constatés, la répartition des enveloppes pourra être réajustée à partir du 3 octobre 2024, dans la limite de l'enveloppe globale de trois millions d'euros. Une nouvelle répartition des enveloppes sera alors diffusée par la responsable de programme aux différents responsables de budget opérationnel de programme.

## 4. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS

### 4.1. Dépôt du dossier

Le dossier de candidature est déposé à partir du 2 septembre 2024 et jusqu'au 10 octobre 2024, par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, ou par mail, la date de réception du mail faisant foi.

Le dossier doit être déposé auprès de la DRAAF et DAAF de la région où sera réalisé le projet.

## 4.2. Contenu du dossier de demande de subvention

Le dossier comprend les éléments suivants :

- **cerfa n° 14470\*02** dûment rempli (cf. le guide d'aide figurant en annexe 3 de l'appel à projets pour compléter ce cerfa) et disponible à l'adresse suivante : [https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_14470.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14470.do) ;
- pour les EPCI, **document démontrant le transfert de compétences en matière de gestion des animaux errants** ;
- **projet de convention de subvention** figurant en annexe 4 de l'appel à projets pour les porteurs de projet situés en métropole et en annexe 5 de l'appel à projets pour les porteurs de projet situés dans les DROM (cf. le guide d'aide figurant en annexe 7 de l'appel à projets pour compléter la convention de subvention) ;
- **fiche descriptive du projet** (cf. annexes 8, 8.1 et 8.2 de l'appel à projets) ;
- **copie du devis pour le nombre d'animaux à identifier et stériliser** d'après le projet, en surlignant le nom du ou des vétérinaire(s) intervenant(s). Ce devis ne doit comporter que les frais médicaux relatifs à l'identification et à la stérilisation des animaux (et éventuels frais connexes comme précisé dans la convention) ;
- le cas échéant, **pour les achats de matériel et d'équipement : le devis** concerné ;
- pour les porteurs de projet ayant une fourrière en régie directe : copie du **récépissé de déclaration de la fourrière** sur la Base Nationale des Opérateurs (BNO) chiens, chats et furets, ou à défaut, captures d'écran prouvant que la déclaration est en cours (si besoin, il est possible d'obtenir plus d'informations sur <https://www.i-cad.fr/articles/base-nationale-operateurs>), ou à défaut, copie du récépissé de déclaration d'activité de la fourrière (cerfa n° 15045\*03) et engagement à s'enregistrer sur la BNO avant l'échéance de la convention de subvention<sup>1</sup> ;
- pour les porteurs de projet ayant accès à un service de fourrière par une délégation de service public : copie de la **convention ou du contrat** établi(e) avec la structure assurant le service ;
- **photo(s)** montrant qu'une signalisation apparente présentant l'intérêt de la stérilisation des animaux domestiques en termes de santé, de bien-être animal et de préservation de la biodiversité, conformément à l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime est bien en place. Lesdites photos doivent montrer qu'il existe bien un affichage, et cet affichage doit être un minimum lisible sur les photos (il doit être possible de distinguer le sujet de la signalisation). Une simple copie de la signalisation sans montrer qu'elle est bien affichée n'est pas suffisante ;
- **copie du contrat** de travail signé ou tout document équivalent du, de la ou des salarié(es) ou élu(es) dédié(es) à la gestion des animaux errants au sein de la structure du porteur de projet. Ce document doit faire apparaître (à surligner dans le document) : la ou les missions liée(s) à la gestion des animaux errants dudit ou de ladite salarié(e) permanent(e) ainsi que sa date de prise de fonctions et sa date de fin du contrat de travail le cas échéant (s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, le surligner également).

### **Spécificités pour les DROM :**

Les DAAF peuvent choisir d'adapter le contenu du dossier de candidature dans le cas où des modalités particulières sont mises en place.

<sup>1</sup> Dans le cas où le **récépissé** de déclaration à la BNO ne serait pas transmis avec le dossier, celui-ci devra l'être dès que possible et au plus tard dans le rapport final d'exécution technique de la convention de subvention.

## 5. INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE ET MISE EN PAIEMENT

### 5.1. Instruction des dossiers de demande

Les DRAAF et DAAF instruisent les dossiers de leur région et valident le cas échéant leur recevabilité. En métropole, si le dossier est complet et éligible, il est sélectionné par les DRAAF pour le présenter aux DDecPP lors du prochain comité de pilotage et de programmation.

Lors des comités de pilotage et de programmation, les DRAAF présentent les dossiers complets et éligibles, par ordre d'arrivée, aux DDecPP des départements dans lesquels se trouvent des porteurs de projet sélectionnés, discutent du dossier (qualité et sérieux) et évaluent la subvention à accorder au porteur de projet. Les DRAAF dressent un bref compte-rendu des décisions prises lors de ces comités (dossiers acceptés et refusés) en expliquant les raisons de ces décisions.

Les comités de pilotage et de programmation sont à organiser par les DRAAF avec les DDecPP des départements dans lesquels se trouvent des porteurs de projet sélectionnés. Deux comités de pilotage et de programmation sont à planifier :

- un premier entre le 19 et le 30/09/2024 ;
- un deuxième entre le 10 et le 17/10/2024.

A la suite du premier comité de pilotage et de programmation et au plus tard le 03/10/2024, les DRAAF informent le BBEA de l'avancement de la consommation des crédits pour pouvoir réaliser un éventuel réajustement entre régions (cf. paragraphe 7. Suivi des conventions).

Le deuxième comité de pilotage peut avoir lieu après le 17/10/2024 si les DDecPP concernées jugent avoir le temps de signer les conventions et de les engager dans CHORUS avant le 31/10/2024 avec ces délais.

Après sélection des dossiers, les DDecPP signent une convention de subvention avec le porteur de projet et effectuent la mise en paiement du premier versement, jusqu'à 80 % du montant de la subvention. Les conventions de subvention doivent être signées, saisies et validées dans CHORUS, au plus tard le 31/10/2024.

Dans les DROM, si le dossier est complet et éligible, les DAAF signent une convention de subvention avec le porteur de projet et effectuent la mise en paiement du premier versement, jusqu'à 80 % du montant de la subvention. Les conventions de subvention doivent être signées, saisies et validées dans CHORUS, au plus tard le 31/10/2024.

Les annexes 9 et 10 de l'appel à projets sont des trames à compléter pour l'examen de la complétude et de l'éligibilité des dossiers de candidature. Elles permettent de rester exhaustif et transparent dans l'étude des dossiers.

Les étapes d'instruction des dossiers sont détaillées en annexe I.

Le logigramme présenté en figure 1 résume ces étapes :

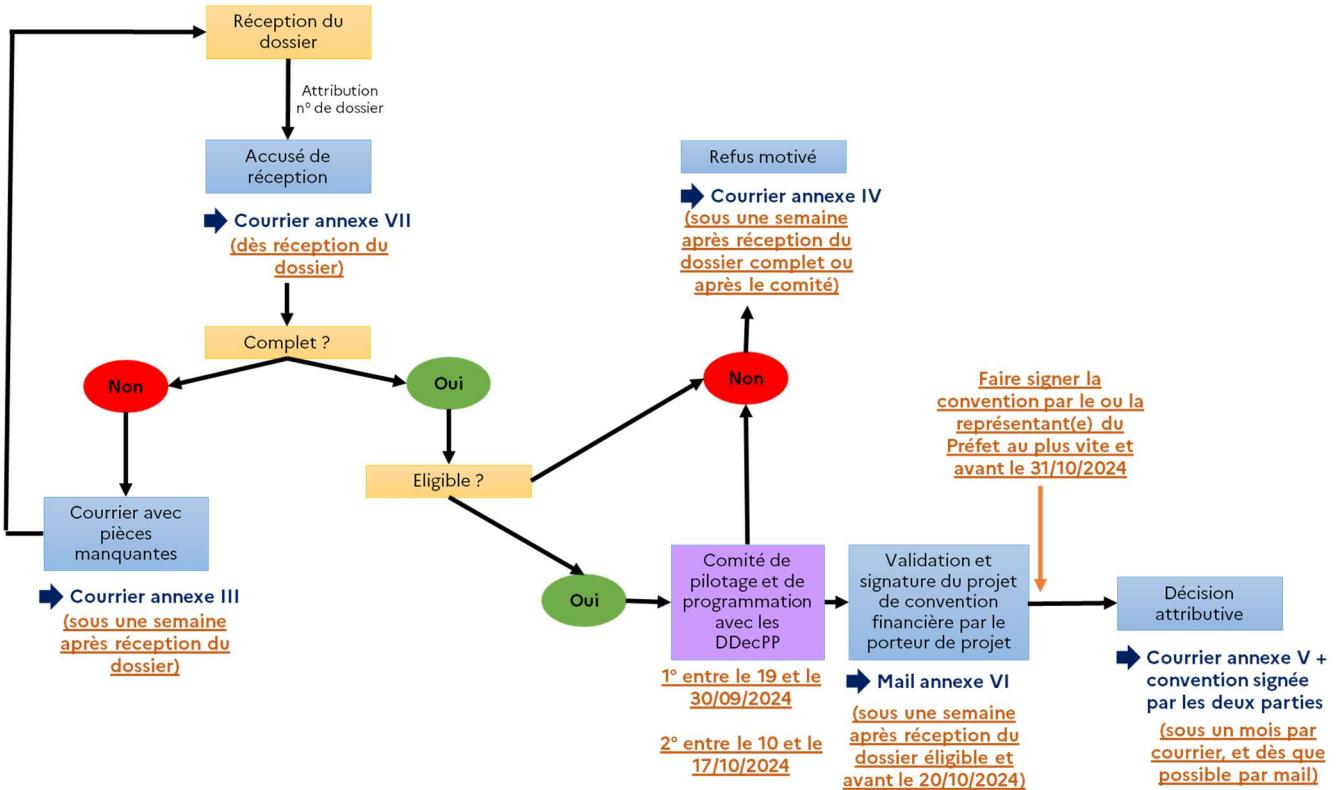


Figure 1 : Logigramme résumant les étapes de l'instruction des dossiers par les DRAAF / DAAF

## 5.2. Conventionnement et paiement par les DDecPP et DAAF

Les subventions (comprises entre 10 000 € et 100 000 €) sont attribuées par les DDecPP, en lien étroit avec les DRAAF dans le cadre des comités de pilotage et de programmation précédemment mentionnés, et DAAF au fil de l'eau par la région, jusqu'à épuisement de l'enveloppe régionale initiale. L'attribution des subventions est à réaliser par ordre de réception des dossiers de demande complets et éligibles. Ainsi, si un dossier B<sub>1</sub> complet et éligible est réceptionné par la DRAAF / DAAF entre le moment où un demandeur envoie son dossier A<sub>1</sub> incomplet puis son dossier A<sub>2</sub> complet et éligible (dossier A<sub>1</sub> mis à jour), le dossier B<sub>1</sub> sera étudié et potentiellement accordé avant le dossier A<sub>2</sub>.

Les subventions sont attribuées par les DDecPP et DAAF par le biais d'une convention entre le porteur de projet et le préfet de département. Le projet de convention est à joindre par le porteur de projet à son dossier de demande de subvention. Les modèles de convention figurent en annexes 4 et 5 de l'appel à projets. L'annexe II de cette instruction précise les instructions générales pour compléter la convention, l'annexe 7 de l'appel à projets précise les instructions pour les porteurs de projet et l'annexe I de cette instruction précise les instructions pour les DDecPP et DAAF.

Il appartient aux DRAAF / DAAF de gérer un prévisionnel des subventions à verser et d'en informer le BBEA en envoyant un mail à [bbea.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bbea.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr) (objet du mail à indiquer : **Subvention 3M€ chats errants - Calendrier prévisionnel des subventions**).

## 6. LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS

Le BBEA lance un appel à projets national figurant sur le site internet du MASA, au plus tard le 02/09/2024.

Le guichet de réception des candidatures est ouvert du 02/09/2024 au 10/10/2024 au sein de toutes les DRAAF et DAAF.

Cet appel à projet comporte 10 annexes que les DRAAF, DAAF et DDecPP peuvent retrouver directement sur le site internet du MASA :

- annexe 1 : rappels réglementaires relatifs à la gestion des animaux errants ;
- annexe 2 : adresses postales et mails pour transmettre les dossiers aux DRAAF / DAAF ;
- annexe 3 : guide d'aide à destination des porteurs de projet pour compléter le cerfa n° 14470\*02 ;
- annexe 4 : projet de convention entre l'Etat et les porteurs de projet pour articuler leurs actions de gestion des populations de chats errants ;
- annexe 5 : projet de convention entre l'Etat et les porteurs de projet pour articuler leurs actions de gestion des populations de chats et de chiens errants (pour les porteurs de projet situés dans les DROM uniquement) ;
- annexe 7 : guide d'aide à destination des porteurs de projet pour compléter le projet de convention de subvention ;
- annexes 8, 8.1 et 8.2 : fiches descriptives du projet ;
- annexe 9 : guide d'aide pour vérifier la complétude des dossiers de demande de subvention pour la stérilisation des chats errants (et des chiens errants dans les DROM) ;
- annexe 10 : guide d'aide pour vérifier l'éligibilité des dossiers de demande de subvention pour la stérilisation des chats errants (et des chiens errants dans les DROM).

Les formats modifiables de ces documents sont également mis à disposition des DRAAF, des DAAF et des DDecPP sur l'intranet du MASA.

## 7. SUIVI DES CONVENTIONS

Un suivi fin à la fois administratif et financier est nécessaire.

**Dans un premier temps, afin de permettre d'évaluer l'avancement de la consommation des crédits et de prévoir une éventuelle nouvelle répartition des enveloppes, dans la limite de l'enveloppe globale de trois millions d'euros, il est nécessaire de transmettre au plus tard le 03/10/2024 les informations suivantes :**

- sur la base de l'enveloppe régionale, montant des crédits non encore engagés et qui le seront difficilement avant le 31/10/2024 ;
- éventuels besoins supplémentaires.

Par ailleurs, pour permettre au BBEA de rédiger le rapport que le Gouvernement doit remettre au Parlement dans le cadre de l'expérimentation mentionnée à l'article 12 de la loi n° 2021-1539 du

30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, il est nécessaire de disposer de certaines informations.

L'annexe VIII (format Excel) détaille les informations que les DRAAF et DAAF doivent ainsi transmettre au BBEA. Cette annexe devra être transmise une première fois au BBEA au plus tard le 30/11/2024 pour permettre la publication des lauréats sur le site internet du MASA.

Une deuxième version de ce document, complétée, finalisée et qui fera état de bilan, sera également à transmettre au plus tard le 30/03/2026, avec les rapports finaux d'exécution techniques et les rapports financiers de l'ensemble des bénéficiaires afin de permettre la rédaction du rapport du Gouvernement au Parlement prévu par l'article 12 susmentionné.

Les documents et informations sont à envoyer à [bbea.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bbea.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr), en indiquant en objet de mail : **Subvention 3M€ chats errants – suivi.**

De plus, l'annexe 6.1 de l'appel à projets correspond au suivi des indicateurs par le bénéficiaire. Ce document est à transmettre aux DRAAF / DAAF, une première fois en mai 2025, puis une deuxième version de ce document mis à jour sera également à joindre au rapport final d'exécution technique permettant le versement du solde.

L'échéance pour l'engagement des dépenses, initialement prévue au 30/06/2025, est repoussée au **15/09/2025**.

La remise du rapport final d'exécution technique et du rapport final financier par le porteur de projet signataire est reportée au **15/10/2025**.

L'échéance de la convention est inchangée et reste le **31/12/2025**.

L'annexe jointe à cette instruction technique modificative prévoit un modèle d'avenant aux conventions relative à la gestion des chats errants (et des chiens errants dans les DROM) qui ont été signées.

## 8. REUNIONS D'ECHANGE

Les conventions de subvention prévoient que les DRAAF et DAAF organisent au minimum une réunion d'échange avant l'échéance de ladite convention et si possible au début de celle-ci, avec le(s) bénéficiaire(s) et la (ou les) DDecPP ou la DAAF du département dans lequel se situe le(s) porteur(s) de projet.

Ces réunions visent à :

- informer le porteur de projet de ses obligations légales en matière de gestion de chats et de chiens errants et à évoquer les outils à disposition des collectivités locales ;
- échanger sur le sujet pour évoquer les freins et les difficultés, les besoins, mais également les aspects positifs liés à cette gestion des animaux errants ;
- mettre en relation le porteur de projet avec sa DDecPP ou sa DAAF et à créer du lien entre les deux.

Elles ont également pour objectif de collecter et faire remonter les avantages et les inconvénients de ces projets pilotes pour l'élaboration du rapport du Gouvernement pour le Parlement mentionné précédemment.

Le BBEA met à disposition des DDecPP et des DRAAF et DAAF un exemple de support de présentation. Celui-ci est disponible sur l'intranet du MASA.

A la demande de l'une ou l'autre des deux parties de la convention, d'autres réunions peuvent être organisées.

D'autres bénéficiaires peuvent être invités à ces réunions d'échange par l'une ou l'autre des deux parties, sous réserve que toutes les parties en soit informées. Dans ce cas, la réunion comportera également à l'ordre du jour un échange de pratiques entre les collectivités.

Pour favoriser les échanges, il est recommandé que ces réunions aient lieu en présentiel. Les modalités d'organisation sont libres et laissées à l'appréciation des DRAAF et DAAF en lien avec leurs DDecPP.

La DRAAF / DAAF rédigera un compte-rendu de chacune de ces réunions, ou une synthèse des échanges faisant ressortir les freins, les difficultés, les besoins et les aspects positifs liés à la gestion des animaux errants. Ce compte-rendu ou cette synthèse sera transmis(e) au BBEA pour la rédaction du rapport du Gouvernement au Parlement précédemment mentionné.

\*\*\*\*\*

Pour plus d'informations :

- site internet du MASA : <https://agriculture.gouv.fr/appel-projets-2024-soutien-aux-projets-de-gestion-des-chats-errants> ;
- site intranet de la DGAL : <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/appel-a-projets-2024-soutien-aux-projets-de-gestion-des-chats-errants-et-des-r8887.html>.

Contact pour la mise en œuvre de cette instruction : [bbea.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bbea.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr) (indiquer l'objet du mail : **Subvention 3M€ chats errants**).

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté d'application de cette instruction.

La directrice générale de l'alimentation



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Nom de la DD(ec)PP**

N° de la convention : **numéro**

N° d'engagement juridique : **numéro**

**Avenant n° 1 de prolongation sans incidence financière à la convention n°  
numéro de la convention du JJ/MM/AAAA relative à intitulé de la convention**

Entre :

Le Préfet du département [nom du département] représenté par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de [nom du département], représentée par le directeur / la directrice de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, [adresse postale], n° SIRET [numéro de SIRET], désigné ci-après par « l'Administration », d'une part,

Et

La collectivité territoriale / l'établissement public de coopération intercommunale de [nom de la collectivité territoriale / l'EPCI], représentée par Monsieur/Madame [nom du ou de la maire ou du représentant de l'EPCI], [adresse postale], n° SIRET [numéro de SIRET], [adresse mail], désignée ci-après par « le Porteur de projet », d'autre part.

La DDecPP / DAAF et la Collectivité / l'EPCI de [nom de la ville] sont ci-après désignés collectivement par « les parties ».

Vu la convention n° **numéro de convention** du **JJ/MM/AAAA**, passée entre **nom du bénéficiaire** et la **DDecPP / DAAF**, relative à **intitulé de la convention**, désignée ci-après par « convention » ;

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 – Objet de l'avenant**

L'article 3 « Calendrier de réalisation des actions prévues par la convention » de la convention est modifié comme suit :

Les dépenses doivent être engagées au plus tard le **15/09/2025**. Les dépenses engagées *a posteriori* ne sont pas éligibles. Les dépenses engagées pendant la période d'exécution du projet peuvent être payées *a posteriori* à condition de figurer dans le rapport financier.

La date d'envoi du rapport final d'exécution technique et d'un rapport final financier, fixée au « **30/09/2025** », est remplacée par la date du « **15/10/2025** ».

La prolongation de l'engagement des dépenses pour cette convention permettra d'utiliser les subventions accordées plus longtemps sans incidence financière.

## **Article 2 – Intégrité de la convention**

Les autres dispositions de la convention, non modifiées par le présent avenant et qui ne lui sont pas contraires, demeurent inchangées et restent applicables.

### **Article 3 – Dispositions finales**

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature par un représentant de l'Administration. Il comprend 3 articles et est établi en 1 exemplaire original destiné à **nom du bénéficiaire**. Une copie est conservée par l'Administration.

Pour le porteur de projet,  
[Nom, prénom, qualité du signataire],

Le [date],

[signature du Porteur de projet]

Pour le Préfet du département  
[Nom du département],

Le [date],

[signature du Préfet du département concerné]